## ANNEX 5

## REJETS PROVENANT DES BATEAUX

## A. Objet

La présente annexe vise à contribuer à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du présent accord par la prévention et le contrôle des rejets provenant des bateaux et ayant des effets néfastes sur la qualité de l'eau des Grands Lacs, au moyen de l'adoption et de la mise en œuvre de règlements, de programmes et d'autres mesures favorisant une mise en œuvre et une application coordonnées et concertées, au besoin.

## B. Programmes et autres mesures

Il est prévu que les responsabilités des Parties relativement à la mise en œuvre de la présente annexe soient assumées essentiellement par Transports Canada, Pêches et Océans Canada, la Garde côtière canadienne, la United States Coast Guard, l'Environmental Protection Agency des États-Unis et par d'autres organismes, s'il y a lieu. Ces autorités responsables se réunissent chaque année afin d'examiner les questions faisant l'objet de la présente annexe.

Les Parties, en coopération et en consultation avec les gouvernements des États et de la province, les gouvernements tribaux, les Premières nations, les Métis, les gouvernements municipaux, les organismes de gestion des bassins versants, d'autres organismes publics locaux et le grand public, adoptent des programmes et des mesures visant :

- 1. à protéger la qualité de l'eau des Grands Lacs;
- 2. à appliquer les exigences et pratiques environnementales pour la protection de l'environnement et la santé humaine, à condition que les Parties mettent en œuvre le présent accord en tenant compte des nécessités de préservation de la sécurité des bateaux, des passagers et des équipages et de sauvegarde des vies humaines sur l'eau des Grands Lacs;
- à prendre en compte les normes et directives pertinentes publiées sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI);